

Projet de règlement grand-ducal fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025

I. Exposé des motifs et motivation de l'urgence

L'organisation scolaire est régie par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, et notamment son article 10 : « *Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.* »

Le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires détermine l'année scolaire ainsi que la durée des trimestres et des périodes de vacances les séparant :

« Art. 1^{er}.

L'année scolaire commence le 15 septembre et finit le 15 juillet.

Art. 2.

Le premier trimestre finit avant Noël et est suivi de deux semaines de vacances.

Le deuxième trimestre finit avant Pâques et est suivi de deux semaines de vacances.

Le troisième trimestre prend fin conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement.

Art. 3.

Une semaine de congé divise chacun des trois trimestres en deux périodes ayant approximativement la même durée. Ces congés se situent vers la Toussaint, le Carnaval et la Pentecôte. »

Le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires prévoit en outre, à son article 7, la fixation du calendrier de chaque année scolaire trois années à l'avance.

Le présent projet de règlement grand-ducal entend fixer les dates des vacances et congés scolaires au Grand-Duché de Luxembourg pour l'année scolaire 2024/2025 et reprend les dates de l'année scolaire 2022/2023, ainsi que les dates de l'année scolaire 2023/2024 fixées antérieurement par le *règlement grand-ducal du 14 juin 2021 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.*

Pendant l'année scolaire 2024/2025 :

- le premier trimestre se compose d'une période de 6 semaines et d'une période de 7 semaines ;
- le deuxième trimestre se compose d'une période de 6 semaines et d'une période de 6 semaines ;
- le troisième trimestre se compose d'une période de 5 semaines et d'une période de 6 semaines.

- Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl

Le début de l'année scolaire, tel que prévu au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » diffère de celui des lycées luxembourgeois. S'agissant d'un lycée binational, un accord doit en effet être trouvé entre les autorités sarroises et luxembourgeoises pour fixer son calendrier des vacances et congés scolaires. Le présent texte trouve l'accord des autorités sarroises.

- École internationale publique de Differdange et Esch-sur-Alzette

Le présent texte fixe également le calendrier des vacances et congés scolaires de « l'École internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette », et ce, en raison des spécificités inhérentes à l'organisation des études, des contenus et des modalités de l'enseignement et des certifications de l'enseignement européen de l'École, qui sont soumis à la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Cette adaptation permettra ainsi que les cours puissent commencer avant ceux des autres établissements scolaires luxembourgeois, car il s'agit de garantir que les élèves de la classe terminale auront suivi le nombre réglementaire de cours pour pouvoir se présenter aux épreuves du baccalauréat européen, qui a lieu au même moment dans toutes les écoles européennes au Luxembourg et à l'étranger.

Les autres écoles agréées du pays ne sont pas concernées par le passage du baccalauréat européen, elles ne sont donc pas visées par ces adaptations.

- Enseignement musical

L'insertion du calendrier des vacances et congés scolaires de l'enseignement musical dans le texte fixant celui de l'enseignement fondamental et secondaire fait suite à l'entrée en vigueur de la loi 27 mai 2022 portant : 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

En effet, selon son article 2, paragraphe 2 :

« Le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement grand-ducal. L'année scolaire commence le premier jour après la fin des vacances d'été et se termine le jour précédant le début des vacances d'été. ».

Aussi, cet ajout fait suite à l'avis du Conseil d'État, rendu en date du 17 décembre 2021, relatif à la loi précitée du 27 mai 2022, dans lequel il avait précisé, d'une part, que le calendrier des vacances et congés scolaires de ces classes était à définir par l'intermédiaire d'un règlement grand-ducal, et d'autre part, qu'il se demandait quelles seraient les raisons pour lesquelles deux calendriers différents, respectivement pour l'enseignement musical et l'enseignement en général, seraient nécessaires.

Au vu de ces développements, il a donc été décidé de réunir les différents calendriers scolaires au sein d'un même texte.

Motivation de l'urgence :

Étant donné qu'il convient d'inclure le calendrier des vacances et congés scolaires de l'enseignement musical dans celui de l'enseignement fondamental et secondaire, il ne pouvait être procédé à la rédaction du présent texte avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 mai 2022.

Il en découle que, vu la nécessité de publier le règlement grand-ducal avant la rentrée scolaire 2022/2023, la procédure d'urgence est invoquée.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, et notamment son article 10 ;

Vu la loi modifiée du 11 juillet 2007 portant a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 ; b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », signé à Perl, le 4 décembre 2006, et notamment son article 4 ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et notamment son article 38 ;

Vu la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, et notamment son article 16 ;

Vu la loi modifiée du 21 juillet 2006 autorisant le Gouvernement à organiser des classes internationales préparant au diplôme du baccalauréat international ;

Vu la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

Vu la loi du 27 mai 2022 portant : 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et notamment son article 2 ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le début et la fin de l'année scolaire et les calendriers des vacances et congés scolaires au Grand-Duché de Luxembourg sont fixés comme suit :

1° Pour l'année scolaire 2022/2023, l'année débute le jeudi 15 septembre 2022 et finit le vendredi 14 juillet 2023 et le calendrier est le suivant :

- a) le congé de la Toussaint commence le samedi 29 octobre 2022 et finit le dimanche 6 novembre 2022 ;
- b) les vacances de Noël commencent le samedi 24 décembre 2022 et finissent le dimanche 8 janvier 2023 ;
- c) le congé de Carnaval commence le samedi 11 février 2023 et finit le dimanche 19 février 2023 ;
- d) les vacances de Pâques commencent le samedi 1^{er} avril 2023 et finissent le dimanche 16 avril 2023 ;
- e) jour férié légal : lundi 1^{er} mai 2023 ;
- f) jour férié légal de la Journée de l'Europe : mardi 9 mai 2023 ;
- g) jour de congé pour l'Ascension : jeudi 18 mai 2023 ;
- h) le congé de la Pentecôte commence le samedi 27 mai 2023 et finit le dimanche 4 juin 2023 ;
- i) jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc : vendredi 23 juin 2023 ;
- j) les vacances d'été commencent le samedi 15 juillet 2023 et finissent le jeudi 14 septembre 2023.

2° Pour l'année scolaire 2023/2024, l'année débute le vendredi 15 septembre 2023 et finit le lundi 15 juillet 2024 et le calendrier est le suivant :

- a) le congé de la Toussaint commence le samedi 28 octobre 2023 et finit le dimanche 5 novembre 2023 ;
- b) les vacances de Noël commencent le samedi 23 décembre 2023 et finissent le dimanche 7 janvier 2024 ;
- c) le congé de Carnaval commence le samedi 10 février 2024 et finit le dimanche 18 février 2024 ;
- d) les vacances de Pâques commencent le samedi 30 mars 2024 et finissent le dimanche 14 avril 2024 ;
- e) jour férié légal : mercredi le 1^{er} mai 2024 ;
- f) jour férié légal de la Journée de l'Europe / jour de congé pour l'Ascension : jeudi 9 mai 2024 ;
- g) jour de congé pour le lundi de Pentecôte : lundi 20 mai 2024 ;
- h) le congé de la Pentecôte commence le samedi 25 mai 2024 et finit le dimanche 2 juin 2024 ;
- i) les vacances d'été commencent le mardi 16 juillet 2024 et finissent le dimanche 15 septembre 2024.

3° Pour l'année scolaire 2024/2025, l'année débute le lundi 16 septembre 2024 et finit le mardi 15 juillet 2025 et le calendrier est le suivant :

- a) le congé de la Toussaint commence le samedi 26 octobre 2024 et finit le dimanche 3 novembre 2024 ;
- b) les vacances de Noël commencent le samedi 21 décembre 2024 et finissent le dimanche 5 janvier 2025 ;
- c) le congé de Carnaval commence le samedi 15 février 2025 et finit le dimanche 23 février 2025 ;

- d) les vacances de Pâques commencent le samedi 5 avril 2025 et finissent le dimanche 20 avril 2025 ;
- e) jour férié légal le lundi de Pâques : lundi 21 avril 2025 ;
- f) jour férié légal : jeudi 1^{er} mai 2025 ;
- g) jour férié légal de la Journée de l'Europe : vendredi 9 mai 2025 ;
- h) le congé de la Pentecôte commence le samedi 24 mai 2025 et finit le dimanche 1^{er} juin 2025 ;
- i) jour férié légal le lundi de Pentecôte : lundi 9 juin 2025 ;
- j) jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc : lundi 23 juin 2025 ;
- k) les vacances d'été commencent le mercredi 16 juillet 2025 et finissent le dimanche 14 septembre 2025.

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, la date de début et de fin de l'année scolaire et les calendriers des vacances et congés scolaires au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » sont fixés comme suit :

1° Pour l'année scolaire 2022/2023, l'année débute le lundi 5 septembre 2022 et finit le vendredi 21 juillet 2023 et le calendrier est le suivant :

- a) jour de congé pour la fête nationale allemande : lundi 3 octobre 2022 ;
- b) le congé de la Toussaint commence le samedi 29 octobre 2022 et finit le dimanche 6 novembre 2022 ;
- c) les vacances de Noël commencent le samedi 24 décembre 2022 et finissent le dimanche 8 janvier 2023 ;
- d) le congé de Carnaval commence le samedi 11 février 2023 et finit le dimanche 19 février 2023 ;
- e) les vacances de Pâques commencent le samedi 1^{er} avril 2023 et finissent le mercredi 12 avril 2023 ;
- f) jour férié légal : lundi 1^{er} mai 2023 ;
- g) jour férié de la Journée de l'Europe : mardi 9 mai 2023 ;
- h) jour de congé pour l'Ascension : jeudi 18 mai 2023 ;
- i) le congé de la Pentecôte commence le samedi 27 mai 2023 et finit le dimanche 4 juin 2023 ;
- j) jour de congé pour la Fête-Dieu : jeudi 8 juin 2023 ;
- k) jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc : vendredi 23 juin 2023 ;
- l) les vacances d'été commencent le samedi 22 juillet 2023 et finissent le dimanche 10 septembre 2023.

2° Pour l'année scolaire 2023/2024, l'année débute le lundi 11 septembre 2023 et finit le vendredi 12 juillet 2024 et le calendrier est le suivant :

- a) jour de congé pour la fête nationale allemande : mardi 3 octobre 2023 ;
- b) le congé de la Toussaint commence le samedi 28 octobre 2023 et finit le dimanche 5 novembre 2023 ;
- c) les vacances de Noël commencent le samedi 23 décembre 2023 et finissent le dimanche 7 janvier 2024 ;
- d) le congé de Carnaval commence le samedi 10 février 2024 et finit le dimanche 18 février 2024 ;

- e) les vacances de Pâques commencent le samedi 23 mars 2024 et finissent le dimanche 7 avril 2024 ;
- f) jour férié légal : mercredi 1^{er} mai 2024 ;
- g) jour férié de la Journée de l'Europe / jour de congé pour l'Ascension : jeudi 9 mai 2024 ;
- h) le congé de la Pentecôte commence le samedi 25 mai 2024 et finit le dimanche 7 juin 2024 ;
- i) les vacances d'été commencent le samedi 13 juillet 2024 et finissent le dimanche 1^{er} septembre 2024.

3° Pour l'année scolaire 2024/2025, l'année débute le lundi 2 septembre 2024 et finit le vendredi 4 juillet 2025 et le calendrier est le suivant :

- a) jour de congé pour la fête nationale allemande : le jeudi 3 octobre 2024 ;
- b) jour de congé pour la Toussaint : vendredi 1^{er} novembre 2024 ;
- c) jour de congé pour vendredi saint : vendredi 18 avril 2025 ;
- d) jour férié légal le lundi de Pâques : lundi 21 avril 2025 ;
- e) jour férié légal : le jeudi 1^{er} mai 2025 ;
- f) jour férié légal de la Journée de l'Europe : vendredi 9 mai 2025 ;
- g) jour de congé pour l'Ascension : jeudi 29 mai 2025 ;
- h) jour de congé pour lundi de Pentecôte : lundi 9 juin 2025 ;
- i) jour de congé pour la Fête-Dieu : jeudi 19 juin 2025 ;
- j) jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de SAR le Grand-Duc : lundi 23 juin 2025 ;
- k) les vacances d'été commencent le samedi 5 juillet 2025 et finissent le dimanche 25 août 2025.

Art. 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, le début et la fin de l'année scolaire à « l'École internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette » sont fixés comme suit :

1° Pour l'année scolaire 2022/2023, l'année débute le lundi 5 septembre 2022 et finit le vendredi 7 juillet 2023 ;

2° Pour l'année scolaire 2023/2024, l'année débute le lundi 4 septembre 2023 et finit le vendredi 5 juillet 2024 ;

3° Pour l'année scolaire 2024/2025, l'année débute le jeudi 5 septembre 2024 et finit le vendredi 4 juillet 2025.

Art. 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, la date de début et de fin de l'année scolaire et les calendriers des vacances et congés scolaires dans l'enseignement musical sont fixés comme suit :

1° Pour l'année scolaire 2022/2023, l'année débute le jeudi 15 septembre 2022 et finit le samedi 15 juillet 2023 et le calendrier est le suivant :

- a) le congé de la Toussaint commence le dimanche 30 octobre 2022 et finit le dimanche 6 novembre 2022 ;
- b) les vacances de Noël commencent le samedi 24 décembre 2022 et finissent le dimanche 8 janvier 2023 ;
- c) le congé de Carnaval commence le dimanche 12 février 2023 et finit le dimanche 19 février 2023 ;

- d) les vacances de Pâques commencent le dimanche 2 avril 2023 et finissent le dimanche 16 avril 2023 ;
- e) jour férié légal : lundi 1^{er} mai 2023 ;
- f) jour férié légal de la Journée de l'Europe : mardi 9 mai 2023 ;
- g) jour de congé pour l'Ascension : jeudi 18 mai 2023 ;
- h) le congé de la Pentecôte commence le dimanche 28 mai 2023 et finit le dimanche 4 juin 2023 ;
- i) jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc : vendredi 23 juin 2023 ;
- j) les vacances d'été commencent le dimanche 16 juillet 2023 et finissent le jeudi 14 septembre 2023.

2° Pour l'année scolaire 2023/2024, l'année débute le vendredi 15 septembre 2023 et finit le lundi 15 juillet 2024 et le calendrier est le suivant :

- a) le congé de la Toussaint commence le dimanche 29 octobre 2023 et finit le dimanche 5 novembre 2023 ;
- b) les vacances de Noël commencent le dimanche 24 décembre 2023 et finissent le dimanche 7 janvier 2024 ;
- c) le congé de Carnaval commence le dimanche 11 février 2024 et finit le dimanche 18 février 2024 ;
- d) les vacances de Pâques commencent le dimanche 31 mars 2024 et finissent le dimanche 14 avril 2024 ;
- e) jour férié légal : mercredi 1^{er} mai 2024 ;
- f) jour férié légal de la Journée de l'Europe / jour de congé pour l'Ascension : jeudi 9 mai 2024 ;
- g) jour de congé pour le lundi de Pentecôte : lundi 20 mai 2024 ;
- h) le congé de la Pentecôte commence le dimanche 26 mai 2024 et finit le dimanche 2 juin 2024 ;
- i) les vacances d'été commencent le mardi 16 juillet 2024 et finissent le dimanche 15 septembre 2024.

3° Pour l'année scolaire 2024/2025, l'année débute le lundi 16 septembre 2024 et finit le mardi 15 juillet 2025 et le calendrier est le suivant :

- a) le congé de la Toussaint commence le dimanche 27 octobre 2024 et finit le dimanche 3 novembre 2024 ;
- b) les vacances de Noël commencent le dimanche 22 décembre 2024 et finissent le dimanche 5 janvier 2025 ;
- c) le congé de Carnaval commence le dimanche 16 février 2025 et finit le dimanche 23 février 2025 ;
- d) les vacances de Pâques commencent le dimanche 6 avril 2025 et finissent le dimanche 20 avril 2025 ;
- e) jour férié légal le lundi de Pâques : lundi 21 avril 2025 ;
- f) jour férié légal : jeudi 1^{er} mai 2025 ;
- g) jour férié légal de la Journée de l'Europe : vendredi 9 mai 2025 ;
- h) le congé de la Pentecôte commence le dimanche 25 mai 2025 et finit le dimanche 1^{er} juin 2025 ;
- i) jour férié légal le lundi de Pentecôte : lundi 9 juin 2025 ;
- j) jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc : lundi 23 juin 2025 ;

k) les vacances d'été commencent le mercredi 16 juillet 2025 et finissent le dimanche 14 septembre 2025.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 14 juin 2021 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 est abrogé.

Art. 6. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « *règlement grand-ducal fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.* »

Art. 7. Notre ministre ayant l'Éducation nationale et l'Enseignement musical dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Art.1^{er} . Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 2. Points 1° et 2° : ils reprennent le calendrier des vacances et congés scolaires du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » pour les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024 fixé antérieurement par le règlement grand-ducal du 14 juin 2021 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

Point 3° : il y est fixé les dates des vacances et congés scolaires du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » pour l'année scolaire 2024/2025.

Art. 3. Y est fixé, pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, le calendrier des vacances et congés scolaires de l'École internationale publique de Differdange et Esch-sur-Alzette, afin de permettre aux élèves de cette école de débiter les cours avant les élèves des autres établissements scolaires luxembourgeois, car il s'agit de garantir que les élèves de la classe terminale aient suivi le nombre réglementaire de cours pour pouvoir se présenter aux épreuves du baccalauréat européen, qui a lieu au même moment au sein de toutes les écoles européennes au Luxembourg et à l'étranger.

L'école internationale publique de Differdange et d'Esch-sur-Alzette est la seule école agréée concernée par le passage du baccalauréat européen pour le moment.

Art. 4. Cet article fixe, pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, le calendrier des vacances et congés scolaires de l'enseignement musical. Cette insertion fait suite à l'entrée en vigueur de la loi 27 mai 2022 portant : 1°organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, notamment son article 2, paragraphe 2 qui dispose :

« Le calendrier des vacances et congés de l'année scolaire pour l'enseignement musical est fixé par règlement grand-ducal. L'année scolaire commence le premier jour après la fin des vacances d'été et se termine le jour précédant le début des vacances d'été. ».

Aussi, cet ajout fait suite à l'avis du Conseil d'État rendu en date du 17 décembre 2021 relatif à la loi précitée du 27 mai 2022, au sein duquel il avait précisé, d'une part, que la fixation du calendrier des vacances et congés scolaires de ces classes étaient à définir par l'intermédiaire d'un règlement grand-ducal, et d'autre part, qu'il se demandait quelles seraient les raisons pour lesquelles deux calendriers différents, respectivement pour l'enseignement musical et l'enseignement en général, seraient nécessaires.

Art.5. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Art. 6 et 7. Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

IV. Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État.